



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-152 BIS

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-06-19- 033** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Martigues
- 13-2020-06-19- 034** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Peyrolles-en-Provence
- 13-2020-06-19- 035** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Charleval en Provence
- 13-2020-06-19- 036** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Puylobrier
- 13-2020-06-19- 037** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Puylobrier
- 13-2020-06-19- 038** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Maillane
- 13-2020-06-19- 039** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Peyrolles-en-Provence
- 13-2020-06-19- 040** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Miramas
- 13-2020-06-19- 041** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à La Roque d'Anthéron
- 13-2020-06-19- 042** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Saint-Etienne-du-Grès
- 13-2020-06-19- 043** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Aubagne
- 13-2020-06-19- 044** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Saint-Rémy-de-Provence
- 13-2020-06-19- 045** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Rognonas
- 13-2020-06-19- 046** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Charleval en Provence
- 13-2020-06-19- 047** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Port-Saint-Louis-du Rhône
- 13-2020-06-19- 048** - Arrêté portant autorisation de manifestation sur la voie publique à Berre l'Etang



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°0033

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure , notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 Février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de rassemblement formulée par Monsieur Georges FOURNIER représentant la ligue des droits de l'homme de Martigues – côte bleue - pour un rassemblement en faveur de la journée internationale du réfugié, initié par l'ONU, le samedi 20 juin 2020 à à Martigues entre 10h40 et 11h30 ;

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 et suivants du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code ;

Considérant le nécessaire respect de la liberté d'expression, de la liberté de manifestation et de la liberté syndicale ;

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que les responsables et Monsieur Georges FOURNIER représentant la ligue des droits de l'homme de Martigues – côte bleue - se sont engagés à ce que les conditions d'organisation du rassemblement qu'ils ont déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement du rassemblement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Art. 1^{er} : Monsieur Georges FOURNIER représentant la ligue des droits de l'homme de Martigues – côte bleue - pour un rassemblement en faveur de la journée internationale du réfugié, initié par l'ONU, le samedi 20 juin 2020 à Martigues entre 10h40 et 11h30 ; est autorisé.

Art. 2 : Les déclarants mentionnés à l'article 1^{er} informent, par tout moyen de communication, les participants du rassemblement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Fait à Marseille, le 19/06/20

Pour le préfet de département

Pour le Préfet de police

La directrice de cabinet
SIGNE
Florence LEVERINO

Le directeur de cabinet
SIGNE
Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N° 0034

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par Monsieur Thomas GHOZELAM, gérant du BAR DES COLLEGUES, 287, avenue Charles de Gaulle PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860);

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code :

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que monsieur Thomas GHOZELAM s'est engagé à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par monsieur Thomas GHOZELAM, prévu le dimanche 21 juin à partir de 17h, au Bar des collègues, 28 avenue Charles de Gaulle Peyrolles-en-Provence (13860) est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Peyrolles-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/2020

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N° 0035

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par Madame Valérie HOSPICE, gérante du restaurant « Ici et maintenant » à Charleval (13350);

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code :

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que madame HOSPICE Valérie s'est engagée à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par madame HOSPICE prévu le dimanche 21 juin de 16h à 01h, au Restaurant « Ici et Maintenant » 18, rue Gaston Roux Charleval en Provence (13350) est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Charleval en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/20

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N° 0036

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par Monsieur GAUTIER Mathias gérant du bar tabac avenue chemin neuf à PUYLOUBIER (13114) ;

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code :

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que monsieur GAUTIER s'est engagé à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par monsieur GAUTIER, prévu le dimanche 21 juin de 18h30 à 01h, au bar tabac avenue chemin neuf Puyloubier (13114) est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Puyloubier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 juin 2020

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°0037

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par Monsieur AUBERT Cédric gérant de la SARL LA PLACE, 10 avenue Pierre Jacquemet à PUYLOUBIER (13114);

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code :

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que monsieur AUBERT Cédric s'est engagé à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par monsieur AUBERT Cédric, prévu le dimanche 21 juin de 19h à 00h, à « La Place » 10 avenue Pierre Jacquemet à Puyloubier (13114) est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Puyloubier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/20

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°0038

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par Francis MICHEL, président de l'association du Comité des fêtes de la ville de MAILLANE (13910) ;

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code :

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que monsieur Francis MICHEL s'est engagé à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par monsieur Francis MICHEL, président de l'association du Comité des fêtes de Maillane , prévu le dimanche 21 juin de 21h à 1h30 place Frédéric Mistral à Maillane, est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles par interim, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Maillane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/20

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°0039

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par Monsieur PERROTIN Thierry, gérant du CAFE DU MIDI, 11, place Albert Laurent PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860);

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code :

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que monsieur Thierry PERROTIN s'est engagé à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par monsieur Thierry PERROTIN, prévu le dimanche 21 juin de 18h30 à 00h30, au Café du Midi, 11 place Albert Laurent Peyrolles-en-Provence (13860) est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Peyrolles-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/20

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°0040

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par M. Frédéric VIGOUROUX, Maire de MIRAMAS ;

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code ;

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que M. Frédéric VIGOUROUX, Maire de MIRAMAS s'est engagé à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire de MIRAMAS, prévu le samedi 20 juin de 20h à 22h30 à Miramas, sur les lieux suivants, est autorisé :

- Miramas-le-Vieux
- Promenade Aubanel
- Place Jean Jaurès
- Place Jourdan
- Avenue Charles de Gaulle
- Place devant l'Ecole Gérard Philippe
- Plan d'eau Saint-Suspi
- Boulodrome Méano
- Jardins de la Maille 3
- Place des Jonquilles

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire de Miramas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/2020

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°0041

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par madame Isabelle RICARD, 1ère adjointe au maire de la Roque d'Anthéron ;

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code :

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que madame Isabelle RICARD s'est engagée à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par madame Isabelle RICARD, prévu le dimanche 21 juin de 19h à 22h, place de la Vierge La Roque d'Anthéron (13640) est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, MM le sous- préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de La Roque d'Anthéron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/20

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°0042

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par M. Christophe MAINVILLE, co-gérant du Café du Vieux Grès, 87 rue de la République à Saint-Etienne-du-Grès 13103 ;

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code :

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que M. Christophe MAINVILLE s'est engagé à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par Monsieur Christophe MAINVILLE, prévu les samedi 20 et le dimanche 21 juin de 19h à 00h, Café du Vieux Grès, 87 rue de la République à Saint-Etienne-du-Grès (13103) est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous- préfet de l'arrondissement d'Istres, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles par interim, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Saint-Etienne-du-Grès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/20

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N° 0043

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par Mme Isabelle MARTINS, direction de la culture de la ville d'AUBAGNE (13400) .

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code :

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que madame Isabelle MARTINS, direction de la culture de la ville d'AUBAGNE, s'est engagée à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par madame Isabelle MARTINS, direction de la culture de la ville d'Aubagne, prévu le dimanche 21 juin de 11h à 14h et de 20h à 23h sur le Cours Voltaire et sur l'Esplanade De Gaulle, est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire d'Aubagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/20

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N° 0044

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par Monsieur Marc LAGADEC, responsable du service culturel de la ville de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) ;

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code :

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que monsieur Marc LAGADEC s'est engagé à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par monsieur Marc LAGADEC, responsable du service culturel de la ville de Saint-Rémy-de-Provence , prévu le dimanche 21 juin de 19h30 et 21h30 est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles par interim, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Saint-Rémy-de-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/20

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°0045

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par Monsieur AYME Thomas, président, SASU LE COCORICO, 7, place du marché ROGNONAS (13970);

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code :

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que monsieur AYME Thomas s'est engagé à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par monsieur AYME Thomas, prévu le dimanche 21 juin de 12h à 22h, au Cocorico, 7 place du marché Rognonas (13970) est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles par interim, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Rognonas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/20

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°0046

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par Monsieur MARTINOLLI gérant du O'DOUZE, CHARLEVAL EN PROVENCE (13350);

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code :

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que monsieur MARTINOLLI s'est engagé à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par monsieur MARTINOLLI, prévu le dimanche 21 juin de 18h à 01h, au O'Douze Charleval en Provence (13350) est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Charleval en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/2020

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N° 0047

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par MM. PRESENZA Thomas, restaurant Ô Tour d'un verre, BIONE Jeff, Jacks Pub, et LARONDE Cyril, restaurant de la Tour à Port-Saint-Louis du Rhône;

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code ;

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que MM. PRESENZA Thomas, BIONE Jeff et LARONDE Cyril se sont engagés à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par MM. PRESENZA Thomas, BIONE Jeff et LARONDE Cyril, prévu le samedi 20 juin de 19h à 00h30 à Port-Saint-Louis-du Rhône, 2 rue Pasteur, est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/2020

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Denis MAUVAIS



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N°0048

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de manifestation dans le cadre de la Fête de la Musique effectuée par M. Mario MARTINET, Maire de BERRE L'ETANG ;

Considérant que le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 susvisé permet au préfet de département d'autoriser, par dérogation à l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa L. 211-1 du même code ;

Considérant que l'interdiction de manifestation sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les mesures barrières ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de cinq mille personnes ;

Considérant que M. Mario MARTINET, Maire de BERRE L'ETANG s'est engagé à ce que les conditions d'organisation de l'événement qu'il a déclaré permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander à aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de laver régulièrement les mains durant le déroulement de l'événement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'événement déclaré par Mario MARTINET, Maire de BERRE L'ETANG, prévu le dimanche 21 juin de 9h à 14h à Berre l'Etang, place Jean Moulin et avenue de la Libération, est autorisé.

Article 2 : Le déclarant mentionné à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants à l'événement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire de Berre l'Etang, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/20

Pour le préfet de département
La directrice de cabinet
SIGNE

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Denis MAUVAIS